

Arrêt

n° 68 455 du 14 octobre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie Tutsi. Vous êtes arrivée en Belgique le 28 août 2005 et avez introduit votre demande d'asile le lendemain.

En avril 1994, vous trouvez refuge chez un de vos voisins Hutu, [B. N.]. Vous y passez une nuit et êtes attaquée par les Interahamwés le lendemain. [B. N.] remet 20.000Frw aux assaillants pour qu'ils vous laissent la vie sauve. Vous trouvez ensuite refuge chez un autre hutu du nom de [G.]. Vous y apprenez la mort de vos parents, assassinés par des Interahamwés. A la fin de la guerre, vous êtes recueillie par

des militaires de l'APR et emmenée à Nyanza. Vous y retrouvez un ami de votre famille prénommé [K.] et vivez avec lui.

Entre 1996 et 1997, [B. N.], rentré d'exil, est arrêté et incarcéré à la prison de Nyanza, suite aux accusations portées contre lui par un nyumbakumi ([J. K.]) et le responsable de votre cellule ([N. I.]). Ces deux hommes vous rendent visite à plusieurs reprises pour vous demander de témoigner à charge de [B. N.] de l'accuser d'avoir tué vos parents. Vous refusez à chaque fois en arguant du fait que [B. N.] vous avait sauvé la vie. Le 2 février 2000, [J. K.] et [N. I.] vous arrêtent et vous emmènent au cachot du secteur. Vous y passez deux semaines et y êtes maltraitée. Deux semaines plus tard, vous êtes relâchée et rentrez chez Kennedy. En février 2002, vous décidez de quitter [K.] de vous réfugier chez son frère [Ka.] à Kigali. [K.] avait en effet appris que vous alliez être convoquée pour témoigner à charge de [B. N.]. Vous vous installez à Kimironko. En juin 2003, les autorités rwandaises exhortent les Rwandais à rentrer dans leur commune d'origine pour participer aux gacacas. Vous rentrez à Nyanza et participez à deux séances de la gacaca de cellule Gishike. Au cours du même mois, [J. K.] et [N. I.] vous rendent visite à deux reprises pour vous encourager à accuser [B. N.]. Face à cette pression, vous décidez de rentrer à Kigali, chez [Ka.]. Le 8 août 2005, [J. K.], [N. I.] et le conseiller de votre secteur se présentent chez vous à Kigali et vous emmènent à la gare routière, pour vous ramener à Nyanza. Vous réussissez à leur échapper et rentrez chez [Ka.]. Les trois hommes reviennent chez [Ka.] le jour même. Votre hôte leur promet de vous conduire lui-même devant les gacacas. Vous restez cachée durant quelques semaines chez [Ka.]. Le 27 août 2005, vous prenez l'avion à l'aéroport de Kigali, en compagnie de [Ka.] et arrivez en Belgique le lendemain.

Le 02 décembre 2005 le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision confirmative de refus de séjour, annulée par le Conseil d'Etat le 29 juin 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, force est de constater enfin que vous ne fournissez aucun document d'identité ni aucun commencement de preuve des faits à la base de votre requête, en dépit du fait que vous séjournez en Belgique depuis août 2005. Outre l'impossibilité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle, il convient de rappeler qu'il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque. Toutefois, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse à laquelle il n'appartient pas de rechercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte.

Ensuite, l'analyse de vos récits successifs a mis en évidence des contradictions majeures.

Ainsi, vous déclarez devant l'Office des étrangers que durant la période de février 2000 à février 2002, vous avez reçu la visite fréquente du nyumbakumi et du responsable de cellule à votre domicile, vous exhortant à témoigner à charge de [B. N.]. Vous précisez que c'est suite à ces menaces que [K.] vous a conseillé de partir à Kigali (OE p. 19). Or, devant le Commissariat général (CG p. 15), vous affirmez ne plus avoir reçu la visite des deux responsables entre février 2000 et février 2002. Vous précisez aussi ne plus avoir eu de problèmes chez [K.] durant cette période. Confrontée à cette contradiction (CG p. 24), vous invoquez le fait que le délégué du Ministre ne vous a pas laissé le temps de bien vous exprimer et précisez avoir eu des problèmes avec l'interprète. Or, il convient de rappeler que vous avez signé le rapport d'audition de l'Office des étrangers après relecture, acceptant de ce fait le compte rendu de vos déclarations, et que vous n'avez pas signalé d'erreurs lors de cette relecture.

De plus, vous déclarez à l'Office des étrangers avoir reçu la visite des deux responsables de base, en juin 2005, alors que vous vous trouviez chez Kennedy. Vous expliquez que c'est suite à cette visite que vous avez quitté Nyanza et avez trouvé refuge à Kigali, chez [Ka.] (OE p. 20). Or, devant le Commissariat général (CG p. 19), vous avancez une version tout à fait différente. Vous déclarez avoir reçu la visite des deux responsables chez Kennedy, en mai 2004, à deux reprises. Vous affirmez avoir

rejoint Kigali suite à ces deux visites, en mai 2004. Vous ne mentionnez aucune visite des autorités en juin 2005 (CG p. 19). Confrontée à cette contradiction (CG p. 24), vous ne fournissez aucune autre explication que la mauvaise qualité de l'audition de l'office des étrangers. Cette explication ne suffit pas à justifier une divergence portant sur un événement important de votre récit.

En outre, vous affirmez à l'Office des étrangers qu'en juin 2005, deux personnes, à savoir [N. I.] et Kubuye vous invitent à témoigner contre N. [B. N.], et précisez que ceux-ci vous déclarent « qu'il avait tué beaucoup de Tutsis [...] que c'était lui qui avait tué mes parents » [sic] (OE, p. 20). Or, devant le CGRA, vous ne situez pas cet événement à cette date, mais le 8 août 2005 et affirmez que vos interlocuteurs ne sont plus deux, mais trois, précisant que le conseiller [H.] les accompagnent (CG, p. 20, 21). Le CGRA considère dans ce cas précis que ce n'est pas tant la contradiction au niveau de la date à laquelle s'est déroulé cet événement qui est relevante, bien qu'elle soit établie, mais plutôt les contradictions du point de vue de la chronologie des événements et du nombre des acteurs de ceux-ci. Ainsi, dans la version que vous livrez à l'Office des étrangers, cet événement constitue l'avant dernier événement avant votre fuite, alors que devant le CGRA, cet événement déclenche votre fuite. Le CGRA relève que vous ne pouvez confondre ces événements, dès lors qu'il est question, comme vous l'affirmez indéniablement devant le CGRA de l'auteur (suivant vos interlocuteurs) de la disparition de vos parents (« ils disaient que c'était peut-être lui qui avait tué mes parents, pour me convaincre » [sic] (CG, p. 21).

Le CGRA relève par ailleurs que vous situez la libération de [B. N.] tantôt en avril 2004 (OE, p. 20), tantôt en mai 2004 (CG, p. 24), mais cette contradiction a été relevée après votre audition, par conséquent, vous n'y avez pas été confrontée.

Ces éléments, de par le fait qu'ils concernent des points importants de votre récit, empêchent d'accorder foi à vos déclarations.

L'ensemble des éléments précités empêche de prêter foi à vos déclarations et ne permet pas d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève, ni un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration et du principe du contradictoire. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et à la requérante la qualité de réfugiée ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête une copie de la carte d'identité de la requérante ainsi que deux communiqués du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda, l'un du 23 mai 2001, n° 54/2001, et l'autre du 12 octobre 2004, n° 77/2004.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils établissent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Question préalable

La partie requérante invoque le caractère illisible des notes prises lors de l'audition de la requérante le 30 novembre 2009 au Commissariat général qui ne permettrait pas à la partie requérante d'organiser sa défense dans le respect du principe du contradictoire. Le Conseil constate pour sa part que les notes en question sont tout à fait lisibles. Il estime donc que tant la partie requérante que le Conseil sont en mesure de prendre pleinement connaissance de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Partant, le moyen n'est pas fondé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision entreprise repose sur le constat qu'en l'absence d'élément de preuve, les contradictions entre les déclarations successives de la requérante interdisent de tenir les faits allégués pour établis.

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de celui relatif à l'absence de document d'identité produit par la requérante. Les autres motifs pertinents suffisent néanmoins à fonder valablement la décision entreprise. Le Conseil estime en effet qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des persécutions dont la requérante déclare avoir été victime, les contradictions entre ses déclarations successives sur plusieurs aspects essentiels de son récit, tels que les visites et menaces de J. K. et du responsable de cellule entre février 2000 et février 2002, la visite de responsables de base en mai 2004 ou juin 2005 ou la chronologie des événements à l'origine de sa fuite du Rwanda, interdisent de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués.

5.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à critiquer la manière dont la requérante a été reçue et entendue à l'Office des Etrangers. Elle soutient en effet que l'intimidation et la contrainte dont la requérante a fait l'objet de la part de l'agent de l'Office et de l'interprète expliquent les contradictions qui lui sont reprochées par la décision entreprise. Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication. A l'instar du Conseil d'État dans son arrêt n° 194.787 du 29 juin 2009, il relève en effet qu'il ressort du rapport d'audition de l'Office des Étrangers (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce n° 19) que celui-ci a été relu à la requérante en langue kinyarwandeise, qu'elle a marqué son accord quant au contenu et qu'elle l'a signé sans réserve et sans y apporter la moindre correction. La partie requérante n'explique par ailleurs pas concrètement et de manière circonstanciée, par des exemples précis, quelle(s) partie(s) de ses déclarations contiendraient des erreurs et en quoi celles-ci seraient dues ou causées par l'interprète ou l'agent interrogateur de l'Office des Étrangers. Le Conseil considère dès lors que les notes d'audition prises à l'Office des Étrangers ne sont pas sérieusement contestées et que la partie défenderesse a donc pu valablement procéder à une comparaison des déclarations successives de la requérante.

5.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile. La copie de la carte d'identité de la requérante tend à établir son identité mais ne permet pas de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Il en va de même pour les deux communiqués du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda, l'un du 23 mai 2001, n° 54/2001, et l'autre du 12 octobre 2004, n° 77/2004 qui sont d'une portée tout à fait générale et ne concernent pas directement les faits invoqués par la requérante.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

5.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS